

VD_FINDINFO HC / 2010 / 580 vom 8. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___580

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 580 du 8 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 580 del 8 novembre 2010

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, EXÉCUTION FORCÉE, SOMMATION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION PAR VOIE DIPLOMATIQUE, CITATION À COMPARAÎTRE, REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT, DOMICILE ÉLU | 106 CPC, 113 CPC, 489 CPC, 501 CPC, 502 CPC, 508 CPC, 512 al. 1 CPC, 512a CPC, 72 al. 2 CPC, 72 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours non contentieux de l'art. 489 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) est ouvert contre la sommation assortie de la commination de l'art. 292 CP selon l'art. 512a CPC concernant une obligation qui n'est pas de nature à être exécutée par un tiers (JT 2008 III 42 c. 1a; Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 515 CPC, pp. 794-795). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (art. 492 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt, de sorte qu'il est recevable. Le recours de l'art. 489 CPC étant pleinement dévolutif, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 498 CPC, p. 766). La production de pièces nouvelles est admise (art. 496 al. 2 CPC).

E. 2

a) Si le jugement condamne une personne à accomplir un acte ou s'il statue une défense de faire, le juge, sur demande du requérant à l'exécution, somme par exploit la partie condamnée de s'exécuter (art. 512 al. 1 CPC). A ce stade, le juge n'a pas à procéder à un nouvel examen du fond. Il ne fait que vérifier sa compétence et s'il est en présence d'un jugement exécutoire ou d'un acte assimilé; dans l'affirmative, il doit procéder à la sommation (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 512 CPC, p. 790). Saisie d'un recours, la Chambre des recours ne peut entrer en matière que sur les éléments précités. Elle n'est en particulier pas habilitée à revenir sur la décision exécutoire dont l'exécution est requise. Elle peut cependant, le cas échéant, examiner si la décision a déjà été exécutée dès lors que le juge n'a pas à ordonner une exécution déjà réalisée (CREC I 31 août 2004/615).

b) En l'espèce, il n'est pas douteux que le Juge instructeur de la Cour civile était compétent pour l'exécution forcée (art. 113 et 508 CPC). c) Le recourant considère qu'une ordonnance de mesures préprovisionnelles ne rentre pas dans le champ d'application des art. 500 ss CPC et ne saurait faire l'objet d'une exécution forcée. L'art. 106 CPC, qui figure dans le titre V traitant des mesures provisionnelles, prévoit que, s'il y a péril en la demeure, le juge peut, à réception de la requête et avant d'entendre la partie intimée, ordonner sans indication de motifs les mesures préprovisionnelles utiles (al. 1); sitôt cette ordonnance rendue et, le cas échéant, exécutée, le juge notifie la requête et fixe l'audience (al. 2); les parties entendues, le juge rend une nouvelle ordonnance qui confirme, modifie ou révoque l'ordonnance de

mesures préprovisionnelles (al. 3). L'exécution forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un jugement ou d'un arrêt exécutoires ou d'un titre équivalent (art. 501 CPC). L'art. 502 CPC prévoit que le jugement définitif est exécutoire (al. 1); l'ordonnance de mesures provisionnelles vaut jugement exécutoire (al. 2). Dès lors que l'art. 106 CPC fait partie du titre V intitulé "des mesures provisionnelles", une décision rendue sur sa base équivaut à une décision provisionnelle au sens large et entre dans le champ de l'art. 502 al. 2 CPC. Lorsque l'efficacité de la protection requise impose le prononcé d'une mesure préprovisionnelle, il importe qu'une telle mesure puisse faire l'objet d'une exécution forcée, sous peine sinon de n'avoir aucune portée. On ne saurait donc retenir qu'une mesure préprovisionnelle n'est pas susceptible d'exécution forcée au sens des art. 500 ss CPC. d) Il résulte de ce qui précède que le Juge instructeur de la Cour civile était compétent et qu'il était en présence d'une décision exécutoire. Dans ces conditions, il devait procéder à la sommation.

E. 3

Le recourant invoque en outre une violation de son droit d'être entendu, l'incompétence à raison du lieu du juge instructeur pour rendre l'ordonnance de mesures provisionnelles, et une notification irrégulière de dite ordonnance. a) L'argumentation du recourant revient pour l'essentiel à mettre en cause l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 8 juin 2010. Comme indiqué (supra, c. 2a), il ne saurait toutefois être question dans le cadre du présent recours, qui est dirigé contre la sommation du 10 septembre 2010, de revenir sur la décision du 8 juin 2010, qui est exécutoire. Tout au plus faut-il réserver l'hypothèse où l'ordonnance du 8 juin 2010 serait radicalement nulle, auquel cas elle ne saurait faire l'objet d'une exécution forcée. b) Selon la jurisprudence, une décision est nulle si le vice qui l'affecte est particulièrement grave. Entrent avant tout en considération l'incompétence fonctionnelle ou matérielle de l'autorité appelée à statuer. Une violation du droit constitutive d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties peut aussi entraîner la nullité, en particulier lorsque la personne, faute d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et n'a ainsi pas eu l'occasion d'y prendre part (ATF 129 I 361 c. 2.1, JT 2004 II 47). Une notification irrégulière d'une décision n'implique pas nécessairement sa nullité. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances, les règles de la bonne foi imposant notamment une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 c. 3a/aa). c) Pour ce qui concerne la notification irrégulière invoquée, le recourant fait valoir qu'il n'a pas fait éllection de domicile en l'étude de son avocat de sorte que l'ordonnance du 8 juin 2010 ne pouvait pas valablement être notifiée à celui-ci. Le recourant ne conteste pas que Me Christophe Wilhelm est son mandataire. Le conseil du recourant a d'ailleurs adressé au premier juge le 9 juin 2010 une procuration, signée le 25 mars 2010. L'art. 72 al. 2 CPC prévoit que lorsqu'un mandataire est constitué, les actes judiciaires lui sont adressés. Selon l'al. 3 de cette disposition, un pouvoir exprès est en particulier nécessaire pour recevoir notification, à la place de la partie, des citations à comparaître personnellement. Comme l'a relevé le premier juge, on déduit des al. 2 et 3 de l'art. 72 CPC qu'une éllection de domicile est uniquement nécessaire pour la notification en mains du mandataire d'une citation à comparaître de la partie personnellement. En revanche, selon l'al. 2, une décision judiciaire peut être valablement notifiée en mains du mandataire dûment constitué, indépendamment d'une éllection de domicile. Cette solution est la seule compatible avec le principe selon lequel, lorsqu'un mandataire est constitué, la notification de la décision doit être notifiée à l'avocat, seule cette notification étant déterminante (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 3299 p.

1292). C'est ainsi en vain que le recourant se plaint d'une notification irrégulière. Au demeurant, même en supposant une notification irrégulière, on ne saurait retenir dans les circonstances d'espèce l'existence d'un cas de nullité lié à la notification. d) Le recourant ne saurait non plus tirer argument d'une violation de son droit d'être entendu. L'art. 106 al. 1 CPC prévoit expressément que l'ordonnance de mesures préprovisionnelles peut être rendue sans contradiction. En principe, l'ordonnance de mesures préprovisionnelles ne devrait avoir qu'une portée de durée réduite et être remplacée par une ordonnance de mesures provisionnelles après audition des parties, cette ordonnance subséquente ayant alors un effet ex tunc (TF 4A_335/2007 du 13 septembre 2007 c. 3.2). C'est dans cette deuxième phase que le droit d'être entendu est garanti. En l'espèce, les parties ont été personnellement convoquées à une audience de mesures provisionnelles le 1^{er} juillet 2010, le recourant l'étant par avis du 8 juin 2010 adressé à son avocat. Le droit d'être entendu du recourant aurait ainsi été garanti dans le cadre de cette audience. Par courrier de son conseil du 9 juin 2010, le recourant a signalé qu'il n'avait pas fait élection de domicile auprès de celui-ci. Il a réitéré cette position le 18 juin 2010. Dans ces conditions et dès lors qu'en vertu de l'art. 72 al. 3 CPC (supra, c. 3c), une citation à comparaître de la partie personnellement ne peut être valablement adressée au mandataire à défaut d'une élection de domicile, une convocation à une nouvelle audience a dû être adressée directement au recourant par le biais de l'entraide judiciaire internationale, celui-ci étant domicilié en Afrique du Sud. Comme relevé par le premier juge dans son courrier du 11 juin 2010, cité dans la décision attaquée, une notification par voie d'entraide en Afrique du Sud devrait, d'expérience, prendre une année, un délai plus long ne constituant pas une surprise. C'est pourquoi la nouvelle audience de mesures provisionnelles n'a pu être fixée qu'au 14 novembre 2011. Le recourant est malvenu de se plaindre de cette situation, dont il est lui-même à l'origine. Son attitude a conduit au renvoi de l'audience du 1^{er} juillet 2010. Il suffirait au recourant d'accepter une élection de domicile en l'étude de son avocat pour qu'une audience de mesures provisionnelles puisse derechef être fixée à bref délai. Dans ces conditions, sauf à contrevenir au principe de la bonne foi en procédure (sur cette notion, cf. par exemple ATF 132 I 249 c. 5), le recourant ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. Tout du moins, aucun cas de nullité ne saurait être retenu à l'égard du déroulement de la procédure dans le cadre de laquelle s'inscrit l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 8 juin 2010. e) Enfin, l'ordonnance préprovisionnelle du 8 juin 2010 n'émane en l'occurrence manifestement pas d'un juge qui serait fonctionnellement ou matériellement absolument incompetent, de sorte qu'aucun cas de nullité n'est réalisé à cet égard. Il en va de même s'agissant de la compétence *ratione loci*, au stade de la vraisemblance, la requête de mesures préprovisionnelles ayant été déposée tant contre la succursale lausannoise de la société O. _____ SA que contre le recourant, les titres litigieux étant supposés selon l'intimée se trouver dans le canton. Tout du moins, aucun cas de nullité ne saurait être déduit d'une éventuelle incompétence à raison du lieu. f) Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 8 juin 2010 n'est pas nulle. Elle est donc susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée. Comme déjà relevé (supra, c. 2d), les conditions sont réunies en l'occurrence pour prononcer la sommation. Partant, le recours est infondé.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'500 francs (art. 232 et 236 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de

cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, par 1'500 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'500 francs (mille cinq cents francs). IV. Le recourant A.W._____ doit verser à l'intimée B.W._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 8

novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Wilhelm (pour A.W._____), ■ Me Nicolas Gillard (pour B.W._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.